

ACCORD DE PRINCIPE

Chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur
Profession enseignante
1999 09 29

Le présent accord de principe, rédigé conformément aux dispositions du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), vise à réduire les obstacles à la mobilité et à permettre à toute enseignante et tout enseignant détenant un titre de qualification d'enseignement dans une province ou un territoire de pouvoir obtenir un brevet d'enseignement de toute autre province ou tout autre territoire, en vue d'accéder à des possibilités d'emploi dans la profession enseignante.

Cet accord provisoire restera en vigueur jusqu'à ce que l'évaluation des points communs et des différences prévue à l'Annexe 708 soit terminée.

Les Parties s'entendent sur les énoncés suivants :

- Évolution de la conjoncture
- Points communs
- Connaissances spécialisées des matières
- Transparence

ÉVOLUTION DE LA CONJONCTURE

La formation et l'agrément des enseignantes et des enseignants au Canada est un domaine en évolution. Plusieurs modifications importantes sont intervenues depuis la rencontre des responsables provinciaux de l'agrément des enseignantes et enseignants à Toronto en février 1994.

- En Ontario, la Commission royale a recommandé la création de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario (OEO), lequel est devenu fonctionnel en mai 1997.
- En Nouvelle-Écosse, un rapport a proposé la consolidation des établissements de formation à l'enseignement, dont le nombre a par la suite été réduit de huit à quatre. D'un autre côté, un nouveau programme de formation à l'enseignement au primaire a débuté en 1997 au Malaspina University College (Nanaimo, Colombie-Britannique).
- Les programmes de formation à l'enseignement subissent des changements profonds. La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba, par exemple, ont adopté un B.Ed. d'une durée de deux ans suivant

l'obtention d'un grade pour les diplômées et diplômés de ces provinces, tandis que le Québec a adopté un B.Ed. intégré de quatre ans suivant deux années de cégep.

- L'on reconnaît de plus en plus la nécessité d'une préparation supérieure à une année universitaire de huit mois, et d'un stage prolongé en milieu scolaire pour les futurs enseignants et enseignantes.
- L'on reconnaît de plus en plus la nécessité d'inclure les mathématiques, les sciences et la technologie dans la préparation des personnes qui enseignent ces matières, y compris une préparation préalable appropriée dans ces domaines pour les enseignantes et enseignants du primaire.
- Les exigences minimum pour les brevets d'enseignement n'ont pas suivi l'évolution des programmes de formation à l'enseignement. Les règlements régissant l'agrément des enseignantes et enseignants évoluent plus lentement que les programmes de formation.
- Le public est de plus en plus conscient et soucieux des questions liées à la suspension ou l'annulation des brevets d'enseignement et de la vérification des casiers judiciaires.

Toutefois, dans cette conjoncture en évolution, on relève plusieurs points communs entre les instances au plan de la formation et de l'agrément des enseignantes et enseignants.

ÉNONCÉ DE POINTS COMMUNS

- La majorité des instances canadiennes exige au moins 30 heures-semester de cours de formation professionnelle à l'enseignement et de pratique pour conférer le brevet d'enseignement.
- En général, les provinces et les territoires ne prescrivent pas le contenu des cours de formation professionnelle à l'enseignement; toutefois, tous les programmes de formation à l'enseignement comportent des cours de méthodologie de l'enseignement et de psychopédagogie.
- À l'exception de certains programmes en Ontario, tous les programmes homologués de formation à l'enseignement comportent un stage minimum de 12 semaines.
- Même si toutes les instances sont habilitées (par voie législative au besoin) à modifier les exigences d'agrément pour se conformer à l'esprit de l'ACI, certaines

ont conclu des protocoles ou contrats qui exigent la consultation ou l’approbation de la profession enseignante.

CHARGE DE COURS : MATIÈRES

La plupart des instances exige que les enseignantes et enseignants aient reçu une préparation postsecondaire dans les matières du programme scolaire primaire-secondaire de leur instance. Ceci est souligné plus particulièrement dans la préparation des enseignantes et enseignants du secondaire, qui doivent posséder une formation approfondie dans les matières qu’ils enseignent. Cette formation est normalement comprise dans leur premier grade universitaire.

Dans la plupart des instances, les enseignantes et enseignants du primaire doivent également avoir suivi des cours dans les matières du programme. Les exigences vont de la charge de cours exigée par le Nouveau-Brunswick dans des matières générales, aux dispositions de l’Ontario qui acceptent tout baccalauréat. La Colombie-Britannique exige 60 crédits, y compris six d’anglais, six d’études canadiennes, trois de mathématiques et trois de sciences de laboratoire.

Certaines matières reconnues dans certaines instances ne se retrouvent pas dans le programme primaire-secondaire d’autres instances. Par exemple, les études religieuses, le patrimoine, les langues internationales et les langues des Premières Nations sont propres à chaque instance.

TRANSPARENCE

Les enseignantes et enseignants souhaitant se déplacer d’une province ou d’un territoire à un autre doivent avoir accès aux renseignements sur les exigences de qualification dans chaque instance. Compte tenu de l’importance de cette question, toutes les instances publieront annuellement leurs exigences d’agrément. Les instances publieront leurs exigences sur un site Web et les communiqueront également au Conseil des ministres de l’Éducation (Canada), qui les diffusera sur son site Web.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MOBILITÉ

Les Parties conviennent en outre qu’une enseignante ou un enseignant a droit à un titre de qualification d’enseignement de la province ou du territoire d’accueil selon les conditions suivantes.

Les candidates et candidats doivent :

- détenir un titre de qualification d'enseignement d'une province ou d'un territoire canadien;
- avoir terminé un programme professionnel de formation à l'enseignement comportant au moins 30 heures-semester de cours et de pratique pour obtenir le brevet d'enseignement;
- fournir tous les documents exigés par la province ou le territoire d'accueil;
- satisfaire à toutes les exigences de «bonne vie et mœurs», de récence de pratique et de connaissances linguistiques de la province ou du territoire d'accueil.

Les candidates et candidats se classent en trois catégories.

Catégorie 1

Les candidates et candidats ayant accompli un minimum de quatre années de formation postsecondaire¹ et détenant un ou plusieurs grades décernés par une université membre de l'Association des Universités et Collèges du Canada ou tout autre grade universitaire jugé équivalent par la province ou le territoire d'accueil recevront un titre de qualification d'enseignement dans la province ou le territoire d'accueil selon les conditions qui suivent.

La candidate ou le candidat qui satisfait aux exigences de base de la province ou du territoire d'accueil recevra un titre de qualification d'enseignement de la province ou du territoire d'accueil.

OU

La candidate ou le candidat qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la province ou du territoire d'accueil recevra un titre de qualification d'enseignement, valable pendant une période fixée par la province ou le territoire d'accueil et raisonnable eu égard aux circonstances, pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant devra satisfaire à toutes les exigences de préparation universitaire ou professionnelle de la province ou du territoire d'accueil.

Catégorie 2

Les candidates et candidats détenant un grade ou diplôme d'études professionnelles, techniques ou technologiques correspondant aux exigences de la province ou du territoire d'accueil recevront un titre de qualification d'enseignement de la province ou du territoire d'accueil selon les conditions suivantes.

La candidate ou le candidat qui satisfait aux exigences équivalentes de la province ou du territoire d'accueil, y compris les exigences équivalentes en matière d'expérience de travail, recevra un titre de qualification d'enseignement approprié de la province ou du territoire d'accueil. Dans certains cas, l'enseignante ou l'enseignant pourra devoir satisfaire, pendant la période de validité du titre de qualification d'enseignement, à toutes les exigences de préparation académique ou professionnelle de la province ou du territoire d'accueil.

Catégorie 3

Les candidates et candidats détenant un titre de qualification d'enseignement fondé sur une préparation académique ou professionnelle ne ressortissant pas à l'une des deux catégories précédentes seront évalués au cas par cas par la province ou le territoire d'accueil, et pourront recevoir un titre de qualification d'enseignement dans la province ou le territoire d'accueil s'ils satisfont aux exigences de préparation académique ou professionnelle. Dans certains cas, l'enseignante ou l'enseignant peut devoir satisfaire aux exigences de préparation académique ou professionnelle de la province ou du territoire d'accueil pendant la période de validité du titre de qualification.

ENGAGEMENT FUTUR

Les registraires de l'agrément du personnel enseignant continueront de collaborer à la conciliation des normes d'agrément du personnel enseignant et à la mise au point de mécanismes d'aménagement en vue de faciliter la mobilité du personnel enseignant entre les provinces et territoires.

Note:

1. Pour la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador, l'enseignement postsecondaire commence après la 12^e année, ou l'équivalent.